

Comité sénatorial permanent des transports et des communications

Témoignages

Ottawa, le mercredi 17 mars 1971.

Le Comité sénatorial permanent des transports et des communications se réunit aujourd'hui à 10 h. du matin sous la présidence du sénateur Hédard Robichaud (président suppléant), pour continuer l'étude du Bill C-2, visant à modifier la Loi sur la Marine marchande du Canada.

Le président suppléant: Honorables sénateurs, nous avons le quorum. Nous pouvons continuer l'étude du Bill C-2 visant à modifier la Loi sur la Marine marchande du Canada. Avant de commencer, je vais vous donner le nom des témoins que nous entendrons ce matin. Si nous ne pouvons pas terminer nos délibérations pour 12 h. 30, nous pourrions avoir à nous réunir cet après-midi. Nous en déciderons plus tard ce matin.

Nous entendrons ce matin comme témoins M. Jean Brisset, représentant le groupe de Londres des «Protection and Indemnity Associations». Il avait commencé sa déposition lors de la dernière réunion, mais n'a pu la terminer avant la fin de la séance. Le deuxième témoin est M. J. L. Lewtas, avocat-conseil, représentant la *Petroleum Association for Control of Environment, Imperial Oil*. Le troisième témoin est M. A. Gallepeault, avocat-conseil, représentant *Texaco Canada* Limitée, de Montréal. Le quatrième témoin est M. Jean Langelier, représentant *B. P. Oil* Limitée, et il sera sans doute accompagné de M. R. B. Keefler. Le cinquième témoin est le capitaine P. R. Hurcomb, directeur général, *Dominion Marine Association*. Le sixième témoin est M. J. J. Burke, directeur général, représentant la Chambre de la Marine marchande du Canada, Ottawa. Enfin le dernier témoin est M. J. C. Phillips, avocat-conseil général, de *Gulf Oil Canada* Limitée, de Toronto.

Je prie maintenant monsieur Brisset d'avancer et de poursuivre sa déposition.

M. Jean Brisset, c.r. avocat-conseil, groupe de Londres des «Protection and Indemnity Association»: Monsieur le président et honorables sénateurs, permettez-moi de résumer ce que j'ai dit à la réunion précédente. J'ai signalé que la loi en cause admet le droit d'un propriétaire de navire ou d'un propriétaire de polluant, de limiter sa responsabilité, mais la loi ne contient aucune disposition indiquant les formalités à remplir par un tel propriétaire pour limiter ainsi sa responsabilité. Je propose donc que l'on insère dans le Bill une disposition sur le modèle de celle qui se trouve à l'article 658 de la Loi sur la marine marchande du Canada, permettant au propriétaire de présenter au tribunal une demande de décret de limitation, et s'il a le droit de limiter, de déposer le fonds limité. Le tribunal aurait alors le droit de répartir le dépôt au prorata des réclamations.

Le montant des réclamations qui ne seraient pas payées par le fonds, serait payé, soit par la Caisse des réclamations de la pollution maritime, créée en vertu de la présente loi, soit par la Caisse créée

volontairement par les sociétés pétrolières, soit par la caisse internationale créée en vertu de la Convention de Bruxelles de 1969, lorsqu'elle entrera en vigueur et sera ratifiée par le Canada. J'ai été avisé que cette caisse supplémentaire se monte à 30 millions de dollars.

Je me suis permis, non sans hésitation, de préparer le texte des modifications que je sou mets à l'examen de votre Comité. Je crois qu'on en a distribué des exemplaires ce matin, en français et en anglais.

Avant tout je voudrais attirer votre attention sur la première modification, qui traite du problème que je viens juste de soulever. La solution pourrait consister à ajouter le paragraphe suivant à l'article 744. (Voir Appendice «A»)

L'article 744 prévoit en son paragraphe (4) la limitation de la responsabilité et détermine cette responsabilité.

Le paragraphe (6) que je vous propose comme modification est modelé sur l'article 658 de la Loi sur la marine marchande du Canada, modifiée 9-10, Elisabeth II, Chapitre 32, article 33. Il serait rédigé comme suit:

«(6) Lorsqu'il est allégué qu'une responsabilité civile a été encourue sous l'Article 743 par la personne ou les personnes visées à l'alinéa a) ou à l'alinéa b) du paragraphe 4 du présent Article...

C'est-à-dire le propriétaire du navire ou le propriétaire du polluant...

et lorsque la responsabilité de cette personne ou de ces personnes est limitée sous l'Article C de ce paragraphe 4, et que plusieurs réclamations sont faites ou appréhendées relativement à cette responsabilité un juge de la Cour Fédérale peut...

Ici j'ai modifié le texte. Le premier texte disait: «un juge de la Cour de l'échiquier». Nous avons maintenant une Cour fédérale qui remplace la Cour de l'échiquier.

... un juge de la Cour Fédérale peut, à la requête de cette ou ces personnes fixer le montant de la responsabilité et répartir ce montant proportionnellement entre les différents réclamants; ce juge peut arrêter toutes procédures pendantes devant une cour relativement à la même affaire et procéder de la façon et sous réserve des règlements que la cour juge convenables, pour rendre les personnes intéressées parties aux procédures, pour exclure tous réclamants qui ne se présentent pas dans un certain délai, pour exiger des garanties de la ou des personnes visées à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 4 du présent Article et quant au paiement des frais.